

M. GRAYDON: Il y eut un point de soulevé au cours de la discussion, à notre première séance, je crois, et je me demandais si les fonctionnaires du ministère auraient l'obligeance d'éclaircir ce point pour nous. Quelle est la différence entre un contrat de service et un contrat pour services? J'aimerais avoir des éclaircissements, afin de comprendre cette différence.

M. STANGROOM: Un contrat de service est bien distinct d'un contrat pour services, et la citation suivante tirée du jugement d'un savant juge de la cour de cassation indique certaines différences essentielles:

Un contrat de service doit se distinguer d'un contrat pour services et les citations suivantes tirées des jugements de deux savants juges de la cour de cassation indiquent certains traits essentiels d'un contrat de service et la distinction entre ce dernier et un contrat pour services,—

“un serviteur est une personne soumise aux ordres de son maître quant à la façon dont il doit faire son travail, et plus la quantité de contrôle direct exercé sur la personne qui rend les services par la personne qui les retient par contrat est grande, plus les motifs pour considérer ceci comme un contrat de service sont forts. De la même manière, plus le degré d'indépendance de tel contrôle est accentué, plus il est probable que les services rendus sont de la nature de services professionnels et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de service”. L'étendue du contrôle exercé par l'employeur est le facteur essentiel. La nécessité du travail personnel et l'incapacité de déléguer ses fonctions n'indiquent pas d'une manière concluante un contrat de service.

M. GRAYDON: Eh bien, dans ce cas, M. Hansell a soulevé une question hier au sujet d'un ministre—non de la Couronne, mais de l'Eglise—peut-être n'y a-t-il pas une grande différence il n'est peut-être pas nécessaire d'insister, et la réponse qu'il a reçue hier de l'un des fonctionnaires était à l'effet que ce serait un contrat pour services plutôt qu'un contrat de service.

Le PRÉSIDENT: A titre professionnel.

M. GRAYDON: Les professionnels tombent-ils sous cette catégorie de contrat pour services?

M. STANGROOM: Je dirais que oui.

M. GRAYDON: Et que dire des membres du Parlement à cet égard? Il y a là un point en jeu car les membres du Parlement provincial reçoivent moins de \$2,000 et je me suis posé la question si, oui ou non, ils seraient inclus dans ce groupe.

M. STANGROOM: Se diraient-ils sujets au chômage?

M. GRAYDON: Il me semble qu'il est évident qu'ils sont sujets au chômage.

M. BROWN: Les relations entre employeur et ouvrier ne représentent pas un contrat pour services, comme dans le cas d'un médecin ou d'un avocat ou d'un actuaire. Il y a quelque chose à distinguer d'avec l'arrangement qui vise un contrat de louage dans les rapports entre maître et serviteur.

M. GRAYDON: Peut-être serait-il plus facile de répondre qu'après tout le membre du Parlement ne reçoit pas de salaire, il touche une indemnité.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: *Partie II—emplois exceptés.*

M. GRAYDON: Puis-je demander quelle est votre définition de l'horticulture?

M. BROWN: Nous avons fait des recherches et réellement elle est comprise dans l'agriculture, suivant la définition la plus large du dictionnaire Oxford.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'étude du jardinage.